Année 1948. — N° 51. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 25 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52e SEANCE

Séance du Mercredi 24 Novembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Propositions de la conférence des présidents.
3. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Retrait d'une proposition.
7. — Vérification de pouvoirs.
8. — Demandes d'avis. — Décision sur une demande de discussion d'urgence.
9. — Modifications dans la composition de commissions.
10. — Dépôt d'une proposition. — Demande d'urgence.
11. — Dépôt de rapport.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —
PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 16 novembre 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —
PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, qui s'est réunie vendredi dernier 19 novembre, a décidé de proposer à l'Assemblée :

1° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la présente séance la vérification des pouvoirs des nouveaux conseillers ;

2° De tenir, demain jeudi 25 novembre, à quinze heures, une séance publique dont l'ordre du jour sera fixé à la fin de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition.

Il en est ainsi décidé.

— 3 —
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification dans la composition de commissions.

Le groupe du rassemblement républicain propose M. Georget pour remplacer M. Polycarpe dans la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Le groupe du rassemblement républicain, d'autre part, propose Mme Marianne Verger comme membre de la commission des affaires financières.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Junillon pour remplacer M. Rosenfeld dans la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage des candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 4 —
DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

Le rapport a été imprimé sous le n° 423 et sera distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la justice de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Le rapport a été imprimé sous le n° 424 et sera distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la justice de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le n° 425 et sera distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Boussenot déclare retirer la proposition n° 9, tendant à inviter le Gouvernement à désigner des commissaires chargés de suivre à l'Assemblée de l'Union française, en l'absence des ministres, la discussion des propositions qui lui seraient soumises, proposition qu'il avait déposée à la séance du 29 janvier 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs des nouveaux conseillers.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 6 du règlement: « Si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée, qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur chargé de l'examen du dossier. Si aucun conseiller ne se fait inscrire, la validation est votée. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et fait l'objet d'un rapport écrit... »

1er bureau.

M. le président. La parole est à M. Jacobson, rapporteur du 1er bureau, sur la désignation de cinq conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Cambodge.

M. Jacobson, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre 1er bureau s'est réuni aujourd'hui, 24 novembre, à 14 heures 15, pour délibérer sur la validation de la désignation des délégués du Royaume du Cambodge à l'Assemblée de l'Union française.

Etaient présents: vingt-cinq membres.

Le décret n° 48-1148 du 19 juillet 1948 fixe à cinq le nombre des délégués du Royaume du Cambodge à l'Assemblée de l'Union française.

Le kret n° 107 N.S. de S. M. le Roi du Cambodge, sur la proposition du conseil des ministres et de l'Assemblée nationale du Royaume, porte, pour représenter le Cambodge au sein de l'Assemblée de l'Union française, la désignation de:

M. Pann-Yung;

S. A. R. la princesse Ping Péang Yukanthor;

M. Thonn Ouk;

M. Sim Var;

M. Sok Chhong.

Aucune réclamation ni remarque n'a été portée à la connaissance du 1er bureau.

Par suite, celui-ci a décidé, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée la validation des désignations précitées. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

M. le président. Votre 1er bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(*Les conclusions du 1er bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, sont admis:

M. Pann-Yung, Mme la princesse Ping Péang Yukanthor, MM. Thonn Ouk, Sim Var, Sok Chhong.

2e bureau.

M. le président. La parole est à M. Bichon, rapporteur du 2e bureau, sur l'élection de cinq conseillers de l'Union française par l'Assemblée nationale.

M. Bichon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du mercredi 24 novembre, à 14 heures 30, le 2e bureau de notre Assemblée a examiné les dossiers des conseillers élus par l'Assemblée nationale et m'a chargé de vous présenter ses conclusions.

Dans sa séance du mercredi 25 août 1948 et en application des articles 2 et 5 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale a proclamé élus:

Au titre du groupe communiste et du groupe de l'union républicaine et résistante pour l'Union française: M. Guy de Boisson;

Au titre du groupe du mouvement républicain populaire: M. Léon Motais de Narbonne;

Au titre du groupe socialiste: M. Guillaume Detraves;

Au titre du rassemblement des gauches républicaines: Mme Marianne Verger;

Au titre du groupe d'action républicaine: M. Jules Daber.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider les élections faites par l'Assemblée nationale.

M. le président. Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, sont admis:

MM. Guy de Boisson, Léon Motais de Narbonne, Guillaume Detraves, Mme Marianne Verger, M. Jules Daber.

La parole est à M. Antonini, rapporteur du 2e bureau, sur l'élection de trois conseillers de l'Union française par le Conseil de la République.

M. Antonini, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre 2e bureau s'est également préoccupé des élections du Conseil de la République en ce qui concerne nos collègues de notre Assemblée.

Dans sa séance du samedi 18 septembre 1948, le Conseil de la République, faisant application des articles 2 et 5 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, a proclamé élus:

Au titre du groupe socialiste S. F. I. O.: M. Lucien Junillon;

Au titre du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés: M. Joseph Georget;

Au titre du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés: M. Georges Gaignard,

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose, à l'unanimité, de valider les élections faites par le Conseil de la République.

M. le président. Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, sont admis:

MM. Lucien Junillon, Joseph Georget, Georges Gaignard.

3e bureau.

M. le président. La parole est à M. Vivier rapporteur du 3e bureau, sur la désignation de deux conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Laos.

M. Vivier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre 3e bureau a eu, dans sa séance d'aujourd'hui, à 14 heures, à se préoccuper de l'examen des dossiers d'élection des élus du Laos.

Faisant application de l'article 3 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

Vu le *modus vivendi* provisoire franco-laotien du 27 août 1946;

Vu la Constitution du royaume du Laos, promulguée par l'ordonnance royale du 11 mai 1947;

Vu la lettre en date du 14 janvier 1948 du Président de la République et de l'Union française portant admission du Royaume du Laos au sein de l'Union française en qualité d'Etat libre et associé;

Vu la loi organique en date du 23 juin 1948 fixant les modalités de désignation des délégués du Laos à l'Assemblée de l'Union française;

Sur proposition du conseil des ministres;

Les ordonnances royales 166 et 167 du 16 juillet 1948 ont désigné MM. Khoun Bilavarn, fonctionnaire de l'administration laotienne, et Ourot Souvannavong, magistrat au Laos.

Attendu que les candidats justifient des titres requis par la loi, que nulle protestation n'était jointe aux dossiers, votre 3e bureau, à l'unanimité, vous propose de valider la désignation de MM. Khoun Bilavarn et Ourot Souvannavong. *(Applaudissements unanimes.)*

M. le président. Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Les conclusions du 3e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, sont admis:

MM. Khoun Bilavarn et Ourot Souvannavong.

La parole est à M. Abdesselam, président du 3e bureau, sur l'élection de cinq conseillers de l'Union française dans le territoire de la Haute-Volta.

M. Abdesselam, *président du 3e bureau.* Le 3e bureau n'a pu délibérer sur les élections de la Haute-Volta, certaines pièces du dossier qui nous sont annoncées ne nous étant pas encore parvenues.

Dans ces conditions, nous avons estimé qu'il conviendra de nommer un rapporteur, et l'affaire viendra à une séance ultérieure.

M. le président. La question des élections de la Haute-Volta est donc renvoyée à la conférence des présidents.

— 8 —

DEMANDES D'AVIS

Décision sur une demande de discussion d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion d'urgence des demandes d'avis, transmises par M. le président du conseil des ministres, sur:

1° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires;

2° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement;

3° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances;

4° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

Je rappelle à l'Assemblée que la discussion d'urgence de ces demandes d'avis a été demandée par le Gouvernement.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 est expiré. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la justice.* La commission de la justice s'est saisie des quatre projets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle a été unanime à accorder l'urgence demandée en ce qui concerne les trois premiers projets: mais elle a rejeté la demande d'urgence en ce qui concerne le projet n° 410.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse d'intervenir sur cette demande d'urgence, et peut-être de soutenir, pour une fois, la proposition du Gouvernement. Mais, sans avoir le règlement en main, je me demande si l'Assemblée a le droit de refuser une demande d'urgence présentée par le Gouvernement.

M. Abdesselam, *président de la commission.* Le Gouvernement a-t-il demandé l'urgence pour les quatre projets ?

M. le rapporteur. La demande d'urgence ne concerne pas le projet n° 410.

M. le président. Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler les termes de notre règlement:

« A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le Haut conseil, par le Gouvernement, par la commission compétente et, au cas d'une proposition présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

« La demande est communiquée à l'Assemblée, elle est affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus.

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

Par conséquent, l'Assemblée a parfaitement le droit de repousser une demande d'urgence, même lorsqu'elle est présentée par le Gouvernement.

Je consulte donc l'Assemblée sur le point de savoir si elle est d'avis de déclarer l'urgence pour les trois premiers projets.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion d'urgence des trois premiers projets.)

M. le président. La discussion d'urgence est donc ordonnée.

Je vais appeler maintenant l'Assemblée à fixer la date à laquelle elle voudra discuter ces trois demandes d'avis.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport?

M. le rapporteur. Immédiatement. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. le précident. Je signale à l'Assemblée que la conférence des présidents avait décidé que la discussion pourrait venir demain, au début de la séance.

M. le président de la commission. S'il y a séance demain, je crois en effet préférable que la discussion de ces demandes d'avis ne vienne que demain. Je ne vois pas, d'ailleurs, que l'ordre du jour soit très chargé.

M. le président. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. La discussion aurait pu venir immédiatement si l'Assemblée était de cet avis.

A l'extrême gauche. Non! Il faut un délai d'une heure.

M. le président de la commission. Alors, monsieur le président, cette discussion viendra demain.

— 9 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage des noms de candidats à des commissions.

Le délai d'une heure devrait être rigoureusement respecté, mais ceci m'obligerait à suspendre la séance pendant une demi-heure.

Je ne veux pas prendre sur moi d'enfreindre le règlement, mais si tout le monde était d'accord,...

M. Cazelles. Je demande l'application stricte du règlement.

M. le président. Dans ces conditions, je vais être obligé de suspendre la séance.

M. Raymond Barbé. Nous recueillons en ce moment des signatures pour la demande de discussion d'urgence d'une proposition de M. Zinsou. Je demande que lecture en soit faite avant la suspension, pour que le délai d'une heure soit également respecté.

M. le président. Messieurs, en ce qui concerne les commissions, nous désirerions que, dès ce soir, les noms des nouveaux commissaires fussent proclamés; en effet, il y a demain des séances de commissions, et il serait utile, désirable même, que ces commissaires pussent y siéger et prendre part aux votes.

Voilà la raison pour laquelle je vais suspendre la séance; nous la reprendrons exactement à seize heures, de façon à pouvoir proclamer les noms des commissaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Georget, en remplacement de M. Polycarpe;

Membre de la commission des affaires financières, Mme Marianne Verger;

Membre de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, M. Junillon, en remplacement de M. Rosenfeld.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

Demande d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. Zinsou, de Mlle Autissier, de MM. Estèbe, Lapart et Perier, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar.

La proposition sera imprimée sous le n° 431, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt conseillers dont la présence doit être constatée par appel.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée devrait être appelée à statuer sur cette demande après l'expiration du délai réglementaire. Mais, d'accord avec M. Zinsou, je vous propose la solution suivante: la proposition de demande d'urgence va être affichée immédiatement. L'Assemblée tenant séance demain, au début de la séance elle statuera sur l'urgence et, si l'urgence est déclarée, la discussion pourrait s'instaurer immédiatement après la discussion des propositions sur les loyers.

L'Assemblée est-elle d'accord ?...

M. Michard-Pellissier, *vice-président de la commission de la justice.* Monsieur le président, la commission de la justice a été saisie des projets déposés par M. le président du conseil des ministres; l'urgence avait été invoquée auprès de la commission, pour que les rapports fussent prêts le plus rapidement possible. M. Antonini, rapporteur, nous a soumis ses projets de rapports à notre dernière séance, et ceux-ci ont été approuvés. M. Antonini est donc prêt, aujourd'hui, à rapporter les trois demandes d'avis pour lesquelles l'urgence avait été décidée.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée si elle n'estime pas préférable, au lieu de nous séparer sans avoir fait grand chose aujourd'hui, d'aborder dès à présent la discussion des trois rapports de M. Antonini.

M. le président. Je me permets de faire observer que c'est en plein accord que la conférence des présidents a décidé que ces projets seraient rapportés ultérieurement et viendraient en discussion au début de la séance de demain.

D'autre part, en présence de la demande d'urgence formulée par nos collègues revenant de Madagascar, il est indispensable de tenir une séance demain.

Dans ces conditions, je ne vois pas d'intérêt à prolonger la séance ce soir. De plus, il serait de bonne méthode de ne pas modifier un ordre du jour que la conférence des présidents a fixé après avoir pesé le pour et le contre. Aujourd'hui, d'ailleurs, ces projets ne devaient pas venir pour examen au fond. Ce qui devait venir au fond, suivant le feuilleton que j'ai sous les yeux, c'est la décision sur la demande de discussion d'urgence.

Quand une discussion d'urgence est ordonnée, il y a deux débats: le premier sur l'urgence, puis un second débat sur le fond, lequel peut suivre, évidemment, dans les trois heures, mais qui, plus généralement, s'instaure dans les vingt-quatre heures.

C'est pourquoi je crois de bonne méthode de reprendre nos anciennes habitudes de siéger le mercredi et le jeudi, et d'examiner ces projets demain au début de l'après-midi.

Ces projets permettront, d'ailleurs, à la commission saisie de la question d'urgence soulevée par nos amis qui reviennent de Madagascar, d'en discuter et de venir utilement devant l'Assemblée.

La parole est à M. Michard-Pellissier.

M. le vice-président de la commission de la justice. Monsieur le président, j'ai simplement voulu indiquer à l'Assemblée que, répondant au désir exprimé par le Gouvernement, la commission de la justice avait fait l'effort nécessaire, tenant même des séances supplémentaires, pour se mettre en mesure de rapporter les demandes d'avis déposées à la première séance de l'Assemblée.

M. le président. Nous remercions infiniment la commission de la justice. Le Gouvernement sera sensible à cet effort; mais je crois qu'un délai de vingt-quatre heures ne retardera pas les décisions du Gouvernement.

M. Raymond Barbé. Quelle est la commission saisie de la proposition déposée par nos collègues revenant de Madagascar?

M. le président. La proposition est renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.

Vous voyez, messieurs, l'inconvénient des demandes d'urgence déposées en séance: le temps manque pour rédiger les projets qui doivent être déposés sur le bureau.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Borrey un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition n° 324 tendant à inviter le Gouvernement à exclure Dakar et la presqu'île du Cap Vert de la zone d'endémicité amarile.

Le rapport sera imprimé sous le n° 432 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir une séance publique demain jeudi 25 novembre, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance, conformément aux propositions de la conférence des présidents et aux décisions déjà prises par l'Assemblée au cours de la présente séance:

L'Assemblée sera appelée, au début de la séance, à statuer sur l'urgence de la proposition de M. Zinsou, Mlle Autissier, MM. Estèbe, Lapart, Périer tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections du Conseil de la République à Madagascar.

Viendront ensuite:

Discussion d'urgence de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances.

Discussion des conclusions du rapport de la commission du règlement et de la comptabilité, sur le cas des conseillers de l'Union française élus à une assemblée parlementaire.

Le président ou le vice-président de la commission du règlement sont-ils présents ?... A leur défaut, un membre de cette commission se trouve-t-il dans la salle ?...

M. Mériglier. La commission du règlement a chargé M. Bour, son président, de vous transmettre ses conclusions.

M. le président. Nous renvoyons donc à la conférence des présidents.

M. Mériglier. N'est-il pas préférable que l'Assemblée elle-même se saisisse de la question ?

M. le président. Nous verrons ultérieurement quelle est la meilleure procédure à adopter.

Revenons à l'ordre du jour proposé pour la séance de demain.

L'ordre du jour comprendrait encore:

Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés d'Algérie, victimes des dernières inondations et, en particulier, ceux de Sainte-Barbe-du-Tlétat (département d'Oran) (sous réserve que l'affaire soit en état).

La commission a-t-elle été saisie ?

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Monsieur le président, la question est à l'ordre du jour de la séance de la commission des affaires financières de demain matin. Nous serons, je pense, en mesure de présenter au moins un rapport oral à la séance de l'après-midi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 19 novembre 1948.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le vendredi 19 novembre, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents de groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mercredi 24 novembre, à quinze heures, pour:

a) Vérification des pouvoirs (1er, 2e et 3e bureau);

b) Décision sur la demande de discussion d'urgence des demandes d'avis, transmises par M. le président du conseil des ministres.

II. — Tenir séance le jeudi 25 novembre, à quinze heures, pour:

a) Sous réserve de la décision de l'Assemblée:

1° La discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 407, année 1948) sur le projet de décret prorogeant, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires;

2° La discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 408, année 1948) sur un

projet de décret tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement;

3° La discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 409, année 1948) sur un projet de décret tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances;

4° La discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 410, année 1948) sur un projet de décret portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

(Sous réserve que ces affaires soient en état.);

b) La discussion des conclusions de la commission du règlement et de la comptabilité sur le cas de MM. les conseillers de l'Union française élus à l'une des assemblées parlementaires;

c) La discussion de la proposition (n° 420, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés d'Algérie victimes des dernières inondations et, en particulier, ceux de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran).

(Sous réserve que l'affaire soit en état.)

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents

(Application de l'article 41 du règlement.)

JUSTICE, LÉGISLATION, FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 407, année 1948) sur un projet de décret prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 408, année 1948) sur un projet de décret tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946, instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 409, année 1948) sur un projet de décret tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et Dépendances.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

M. Charles Dumas a été nommé rapporteur de la proposition (n° 388, année 1948) tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française: 1° reçoive une documentation officielle sur la création, l'organisation et la mise en train de la commission internationale dénommée « Commission du Pacifique Sud »; 2° soit tenue au courant des travaux de celle-ci, sur lesquels l'Assemblée peut avoir, selon son rôle, à donner des avis.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 299, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre des mesures en vue d'améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière.

M. Carroué a été nommé rapporteur de la proposition (n° 332, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du statut des vétérinaires du cadre général aux « vétérinaires africains » exerçant les mêmes fonctions que les Européens.

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 3[illegible], année 1948) sur la proposition de loi tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.